

RÈGLEMENT NUMÉRO 304-08

concernant les frais des chèques ou ordres de paiement refusés

ATTENDU qu'en vertu de l'article 962.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut fixer le montant des frais payables dans le cas où des chèques ou ordres de paiement remis à la municipalité sont refusés;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. le conseiller Pierre-Paul Simard à la séance du 24 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement qu'un règlement, portant le numéro 304-08 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

1.1 Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré (institution financière ou autre), le tireur (signataire ou endosseur) du chèque ou de l'ordre doit payer des frais d'administration de 25\$ pour chaque chèque ou ordre refusé.

ARTICLE 2

2.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Solange Cournoyer
Mairesse

Michel St-Martin
Directeur général
Secrétaire-trésorier